

COM.17 OCTOBRE 1995  
DIDIERWERKE c. T.R.B.  
B.F. 76-21.220 et 77-19.344  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1995.III.7

GUIDE DE LECTURE

- DOUBLE BREVETABILITE - LOI DE 1968, ART.12

\*\*

I - LES FAITS
---------------

- 6 février 1975 : La société DIDIER WERKE (WERKE) dépose une demande de brevet autrichien sur des pièces d'usure.
- 31 mai 1976 : WERKE est titulaire d'une **demande allemande** de brevet relatif à des "*pièces d'usure pour récipients contenant du métal fondu*".
- 25 juin 1976 : WERKE est titulaire d'une **demande anglaise** de brevet relatif à des "*pièces d'usure pour fermeture coulissante de buse de coulée*".
- 8 juin 1976 : Sous **priorité de la demande allemande**, une demande française est déposée sous le numéro 76.21.220.
- 23 juin 1977 : Sous **priorité de la demande anglaise**, une demande française de brevet est déposée sous le numéro 77.19344; sa revendication n°1 reprend la revendication n°1 du brevet 76.27.220.
- 20 janvier 1978 : Le brevet 77.19.344 est publié.
- : La société TERRES REFRACTAIRES DU BOULONNAIS (TRB) fabrique et répare des pièces d'usure.
- : WERKE assigne TRB en contrefaçon de ses brevets.
- : TRB réplique par demande reconventionnelle en annulation des brevets pour défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive.
- 9 mai 1990 : Le TGI de Paris . rejette les demandes en annulation  
. fait droit à la demande en contrefaçon.
- : TRB fait appel.
- 25 mars 1993 : La Cour de Paris confirme partiellement le jugement.
- : TRB forme un pourvoi en cassation.
- 17 octobre 1995 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi.

## II - LE DROIT

### \* La Cour d'appel de Paris avait décidé, le 25 mars 1995 :

\* - Déposée plus d'un an après la demande allemande dont elle revendique irrégulièrement la priorité (31 mai 1976) qui, elle-même, était une demande seconde par rapport à la demande autrichienne du 6 février 1976, la demande française n.76.21.220 voit sa brevetabilité examinée à sa propre date de dépôt, soit le 8 juillet 1976.

- Déposée moins d'un an après la demande anglaise dont elle revendique régulièrement la priorité (25 juin 1976), la demande française n.77.19344 voit sa brevetabilité examinée à la date de dépôt de la demande anglaise, soit le 25 juin 1976.

\* La revendication 1 de la demande sous priorité anglaise n.77.19344 est annulée pour défaut d'activité inventive.

La demande sous priorité anglaise n.77.19344 considérée le 25 juin 1976 est, donc, tenue comme précédant la demande sous priorité allemande n.76.21.220, considérée le 8 juillet 1976.

\* Dans la mesure où la revendication 1 du brevet sous priorité anglaise 77.19344 est annulée, elle ne permet pas l'application de l'article 12 du texte original de la loi de 1968 (\*) à la revendication 1 du brevet désormais hors priorité allemande, considéré le 8 juillet 1976 :

*"En effet, si l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968 a pour but d'éviter que plusieurs brevets soient délivrés pour une même invention, il ne saurait conduire à n'en délivrer aucun, ce qui serait le cas si la revendication 1 du brevet 76-21.220 était déclarée non protégeable parce que contenue dans la revendication 1 du brevet 77.-19344, laquelle revendication étant par ailleurs annulée".*

En conséquence :

*"La Cour . déclare nulles les revendications 1 et 4 du brevet n.77.19344 et infirme le jugement en ce qu'il a déclaré contrefaites ces revendications,  
 . confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré valables les revendications 1 et 2 du brevet n.76-21.220 et contrefaite par TRB la revendication 1..."*

Loi de 9168, art.12 :

*"Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date de dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure".*

**\* La Chambre commerciale approuve, le 17 octobre 1995.**

**- *Enoncé de la solution :***

*(1) "Attendu, d'autre part, que l'arrêt retient que la demande de brevet n° 76-21.220 ne peut pas revendiquer la priorité unioniste résultant de la demande déposée en Allemagne le 31 mai 1976, et qu'en conséquence la date devant être prise en considération pour la protection de ce brevet est celle du dépôt en France de la demande, soit le 8 juillet 1976, ce dont il résulte que le brevet n° 77-19-344 qui bénéficie d'une priorité anglaise du 25 juin 1976 lui est antérieur;*

*(2) que la cour d'appel, qui répondait au moyen tiré de l'antériorité du brevet n° 77-19.344 opposé au brevet n° 76-21.220, a fait l'exacte application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1978, en retenant que, dans l'hypothèse de l'annulation du premier brevet et de l'identité de contenu dans les revendications des deux brevets litigieux, le second pouvait être déclaré valable, ledit texte ayant pour objet d'éviter que la même invention fasse l'objet de plus d'un brevet;*

*Attendu, en outre, que la cour d'appel n'a pas retenu que la revendication 1 du brevet n° 76-21.220 était contenue dans les revendications 1 ou 4 du brevet n° 77-19.344 mais a, pour répondre au moyen tiré de l'antériorité du second sur le premier, indiqué que même si une telle hypothèse était réalisée, la nullité du brevet premier en date n'entraînait pas nécessairement celle du second en date; que la cour d'appel a, souverainement, décidé que les revendications 1 et 4 du brevet n° 77-19.344 étaient annulées en raison de l'évidence de la solution qu'elles proposaient, en l'occurrence le procédé consistant à couler directement le béton réfractaire dans une enveloppe métallique réalisée sous forme de coffrage perdu tandis que les revendications 1 et 2 du brevet n° 76-21.220, étaient déclarées valables en raison de ce qu'aucune antériorité ne faisait apparaître l'utilisation du béton réfractaire à prise hydraulique pour la fabrication de pièces d'usure, ce dont il résultait nécessairement que la cour d'appel attribuait à chacun des deux brevets litigieux un objet distinct".*

**- *Commentaire de la solution***

**(1) Sur le point 1 : la solution est indiscutable** du point de vue de l'application des mécanismes de priorité.

**(2) Sur le point 2 : la solution était moins nécessaire.** Elle est, désormais, clairement énoncée... mais le texte initial de l'article 12 a été (malheureusement) modifié en 1978 et l'article L.611-11 al.1 et 3 CPI ne lui correspond plus:

*"Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.*

*Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure"*

COMM.

C.M.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 17 octobre 1995

Rejet

\_\_\_\_\_  
M. BEZARD, président

Arrêt n° 1704 P

\_\_\_\_\_  
Pourvoi n° 93-16.655/Z

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
\_\_\_\_\_

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Terres réfractaires du Boulonnais, TRB, société anonyme, dont le siège social est Neufchatel Hardelot, Nesles (Pas-de-Calais),

en cassation d'un arrêt rendu le 25 mars 1993 par la cour d'appel de Paris (4ème chambre section B), au profit de la Société de droit allemand Didier Werke AG, dont le siège social est Lessingstrasse 16/18, D 6200 Wiesbaden (Allemagne),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 21 juin 1995, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, MM. Nicot, Leclercq, Dumas, Léonnet, Poullain, Canivet, conseillers, M. Lacan, Mme Geerssen, M. Huglo, conseillers référendaires, M. Mourier, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de M. Thomas-Raquin, avocat de la société TRB, de Me Bertrand, avocat de la société Didier Werke AG, les conclusions de M. Mourier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 25 mars 1993), que la société Didier Werke (société Werke) est titulaire de deux brevets, le premier dont la demande, déposée le 8 juillet 1976, sous le bénéfice d'une priorité allemande, a été enregistrée sous le numéro 76-21.220, le second dont la demande déposée le 23 juin 1977, sous le bénéfice d'une priorité anglaise, a été enregistrée sous le numéro 77-19.344 ; que ces deux brevets ont pour titre, le premier : "pièces d'usure pour récipients contenant du métal fondu", le second : "pièces d'usure pour fermeture coulissante de buse de coulée, procédé pour la fabrication de telles pièces" ; que la société Werke a assigné, pour contrefaçon, la société Terres Réfractaires du Boulonnais (société TRB) qui fabrique et répare des pièces d'usure et qui a opposé, reconventionnellement, la nullité des brevets pour défaut de nouveauté et d'activité inventive ;

Sur le premier moyen pris en ses quatre branches :

Attendu que la société TRB fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré valable et contrefaite la revendication 1 du brevet n° 76-21.220 alors, selon le pourvoi, d'une part, que la cour d'appel viole l'article 16 du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en retenant ainsi d'office et sans avoir au préalable invité les parties à s'en expliquer un moyen pris à la fois de l'annulation qu'elle prononce du brevet premier en date n° 77-39.344 et de l'interprétation qu'en cet état elle donne de la règle de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction applicable en la cause ; alors, d'autre part, qu'aux termes de cette dernière disposition "ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure" ; qu'en vertu de la règle ainsi légalement établie, la revendication seconde en date n'a jamais pu valablement exister et elle peut donc ensuite se voir attribuer le caractère d'une invention valablement protégée opposable au tiers, pour la seule raison que le brevet premier en date a fait ultérieurement l'objet d'une annulation par voie de justice ; qu'en en décidant autrement, l'arrêt viole ledit article 12 de la loi du 2 janvier 1968 ; alors, de surcroît, qu'en considérant comme acquise dans son raisonnement une identité de contenu entre la revendication 1 du brevet n° 76-21.220 et les revendications 1 ou 4 du brevet n° 77-19.344, la cour d'appel ne tire pas les conséquences légales de ses propres énonciations et constatations, en ne retenant pas, s'agissant du contenu de cette revendication 1 du brevet n° 76-21.220 la cause d'annulation qu'elle applique en même temps au contenu des revendications 1 ou 4 du brevet antérieur n° 77-19.344 ; que l'arrêt viole à cet égard les articles 1 et 6 de la loi du 2 janvier 1968 dans leur rédaction applicable en la cause ; et alors, enfin, qu'en s'abstenant d'examiner, en raison de l'erreur de droit par elle ainsi commise, le contenu réel

et effectif des revendications en présence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision quant à l'application du même article 12 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Mais attendu, d'une part, que, d'un côté, l'arrêt relève que la société TRB demande l'annulation des revendications 1 et 4 du brevet n° 77-19.334 et que, d'un autre côté, dans les conclusions de cette société, signifiées le 16 décembre 1992, il est indiqué que "la revendication 1 du brevet 76-21.220 est entièrement comprise dans l'introduction de la revendication 1 du brevet français 77-19.344 bénéficiant de la priorité antérieure du 25 juin 1976" ; que la cour d'appel, qui, pour prononcer l'annulation des revendications 1 et 4 du brevet n° 77-19.344 et déclarer valable la revendication 1 du brevet n° 76-21.220, a fait application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968, nécessairement dans la cause en raison l'antériorité susceptible d'exister par suite du dépôt de deux demandes de brevets par le même titulaire à des dates différentes, n'a fait, par l'interprétation qu'elle a donnée de ce texte, que tirer les conséquences juridiques des faits qui étaient soumis à son appréciation et n'a donc pas manqué au respect du principe de la contradiction ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt retient que la demande de brevet n° 76-21.220 ne peut pas revendiquer la priorité unioniste résultant de la demande déposée en Allemagne le 31 mai 1976, et qu'en conséquence la date devant être prise en considération pour la protection de ce brevet est donc celle du dépôt en France de la demande soit le 8 juillet 1976, ce dont il résulte que le brevet n° 77-19-344 qui bénéficie d'une priorité anglaise du 25 juin 1976 lui est antérieur ; que la cour d'appel, qui répondait au moyen tiré de l'antériorité du brevet N° 77-19.344 opposé au brevet n° 76-21.220, a fait l'exacte application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1978, en retenant que, dans l'hypothèse de l'annulation du premier brevet et de l'identité de contenu dans les revendications des deux brevets litigieux, le second pouvait être déclaré valable, ledit texte ayant pour objet d'éviter que la même invention fasse l'objet de plus d'un brevet ;

Attendu, en outre, que la cour d'appel n'a pas retenu que la revendication 1 du brevet n° 76-21.220 était contenue dans les revendications 1 ou 4 du brevet n° 77-19.344 mais a, pour répondre au moyen tiré de l'antériorité du second sur le premier, indiqué que même si une telle hypothèse était réalisée, la nullité du brevet premier en date n'entraînait pas nécessairement celle du second en date ; que la cour d'appel a, souverainement, décidé que les revendications 1 et 4 du brevet n° 77-19.344 étaient annulées en raison de l'évidence de la solution qu'elles proposaient, en l'occurrence le procédé consistant à couler directement le béton réfractaire dans une enveloppe métallique réalisée sous forme de coffrage perdu tandis que les revendications 1 et 2 du brevet n° 76-21.220, étaient déclarées valables en raison de ce qu'aucune antériorité ne faisait apparaître l'utilisation du béton réfractaire

à prise hydraulique pour la fabrication de pièces d'usure, ce dont il résultait nécessairement que la cour d'appel attribuait à chacun des deux brevets litigieux un objet distinct ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, en comparant les revendications litigieuses aux antériorités qui leur étaient opposées, a examiné le contenu effectif et réel desdites revendications ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société TRB fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré valable et contrefaite la revendication 2 du brevet n° 76-21.220 alors, selon le pourvoi, qu'après avoir constaté que la seule caractéristique spécialement énoncée par cette revendication 2, à savoir la composition chimique d'un certain béton réfractaire, n'est pas en elle-même protégeable, la cour d'appel décide que ladite revendication qui tend à protéger une "pièce selon la revendication 1" est valable au même titre que cette revendication 1, sous le bénéfice d'une activité inventive commune, en ce qu'elles couvrent l'une et l'autre la mise en oeuvre d'un tel béton dans la réalisation de "pièces d'usure" venant en contact avec du métal fondu ; qu'en l'état de ces constatations le contenu protégeable de la revendication 2 ne peut être distingué du contenu susceptible d'être protégé au titre de la revendication 1, en sorte que la cassation de l'arrêt en ce qu'il valide le contenu de cette revendication 1, en violation des articles 1, 6 et 12 de la loi du 2 janvier 1968, s'impose également s'agissant de cette revendication 2 ;

Mais attendu que le pourvoi étant rejeté en ce qui concerne la revendication 1 du brevet n° 76-21.220, le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société TRB, envers la société Didier Werke AG, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

N° Répertoire Général :

90.17218

S/appel d'un jugement du  
TGI de Paris, 3<sup>e</sup>Ch-1<sup>er</sup>S,  
du 9 mai 1990.

Contradictoire  
INFIRMATION

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 21 janvier 1993

COUR D'APPEL DE PARIS

4<sup>ème</sup> chambre, section B

ARRÊT DU 25 MARS 93

(N° 2) 19 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. TERRES REFRACTAIRES DU BOULONNAIS  
T.R.B.  
société anonyme RC BOULOGNE SUR MER  
B 370 200 982  
ayant son siège NESLES 62152  
NEUFCHATEL HARDELLOT  
en la personne de ses représentants  
légaux y domiciliés,

Appelante  
Représentée par la SCP d'avoués VARIN  
PETIT,  
Assistée de Maître COMBEAU, avocat

2°. Société de droit allemand DIDIER  
WERKE AG  
ayant son siège Lessingstrasse  
16-18 D 6200 WIESBADEN (RFA)  
en la personne de ses représentants  
légaux

Intimée,  
Représentée par Maître MOREAU, avoué,  
Assistée de Maître MOLLET VIEVILLE,  
avocat

COMPOSITION DE LA COUR  
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur GUERRINI  
Conseillers : Monsieur ANCEL  
Madame CABAT, appelée d'une  
autre Chambre pour compléter  
la Cour

GREFFIER  
Madame MALTERRE-PAYARD

*Handwritten signature and initials*  
J24D

DEBATS

A l'audience publique du 28 janvier  
1993

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement  
par Monsieur GUERRINI, président,  
lequel a signé la minute avec Madame  
MALTERRE-PAYARD, greffier.

La société DIDIER WERKE AG est titulaire de deux brevets français d'invention : le brevet n°76 21220 déposé le 8 juillet 1976 sous le bénéfice d'une priorité allemande du 31 mai 1976, délivré le 23 juillet 1982; le brevet n°77 19344 déposé le 23 juin 1977 sous le bénéfice d'une priorité anglaise du 25 juin 1976, délivré le 26 novembre 1982.

Ces deux brevets sont relatifs à des pièces d'usure pour récipients contenant du métal fondu et à leur procédé de fabrication.

Estimant leurs inventions contrefaites dans les revendications 1 et 2 du brevet n°76 21220 et 1 et 4 du brevet n°77 19344, la société DIDIER WERKE a fait procéder à une saisie contrefaçon le 14 juin 1988 dans les locaux de la société LES TERRES REFRACTAIRES DU BOULONNAIS (dite TRB), puis assigné en contrefaçon cette société (ainsi qu'une autre société pour laquelle TRB fabriquait ou réparait des pièces d'usure mais qui n'est plus dans la cause en appel, TRB s'étant désistée à son égard de son instance).

La société TRB concluait à la nullité des brevets pour défaut de nouveauté et d'activité inventive, à l'absence de contrefaçon et sollicitait reconventionnellement des dommages-intérêts.

Le Tribunal, par son jugement du 9 mai 1990, a rejeté les demandes en nullité, déclaré contrefaits par TRB le brevet n°76 21220 dans sa revendication 1 et le brevet n°77 19344 dans ses revendications 1 et 4. Il a interdit à la société TRB sous astreinte de 500 francs par infraction constatée et par jour de retard, de fabriquer et vendre toute pièce

Ch ..... 4°B.....

date 25.3.93

..... 2° ..... page

contrefaisante, condamné cette société à payer une provision de 100 000 francs sur les dommages-intérêts , outre 10 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC, nommé un expert en vue de déterminer le préjudice subi par DIDIER WERKE, ordonné la publication du jugement aux frais de la société TRB, a rejeté toutes autres demandes et ordonné l'exécution provisoire des mesures d'interdiction et d'instruction.

La société TRB a fait appel le 26 juin 1990. En l'état de ses dernières écritures, elle conclut à l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a déclaré la revendication 2 du brevet n°76 21220 non contrefaite; à la nullité tant pour défaut de nouveauté que d'activité inventive des revendications 1 et 2 du brevet n°76 21220 et 1 et 4 du brevet n°77 19344 de la société DIDIER WERKE et en tout cas à titre subsidiaire à l'absence de contrefaçon par elle-même des revendications 1 du brevet n°76 21220 et 1 et 4 du brevet n°77 19344. Il est à noter que par conclusions antérieures, TRB avait conclu à titre subsidiaire à la désignation d'un expert en vue de rechercher et déterminer si les brevets en cause, compte tenu de l'état de la technique au moment de leur dépôt, constituaient des innovations et de rechercher et dire si les pièces réparées par TRB constituaient des actes de contrefaçon; à titre reconventionnel, elle réclame réparation du préjudice que lui a occasionné la procédure abusive de la société DIDIER WERKE, demande à cet effet une expertise et une provision sur dommages-intérêts de 1000 000 F, ainsi que 100 000 francs au titre de l'article 700 ; subsidiairement, et pour le cas où la Cour viendrait à confirmer le jugement qui lui est déféré, elle demande que le point de départ de l'astreinte dont le tribunal a assorti la mesure d'interdiction, soit reporté à l'expiration du délai d'un mois de la signification du présent arrêt.

La société DIDIER WERKE conclut à la confirmation du jugement, sauf en ce qu'il a déclaré non contrefaite la revendication 2 du brevet n°76 21220; appelante incidemment, elle réclame la confiscation de tout objet ou support contrefaisant aux fins de leur destruction, l'élévation à 50 000 francs de l'astreinte prévue par le tribunal par jour de retard,

  
Ch ..... 4°B .....  
.....  
date ...25.3.1993.....  
.....  
3° .....page

l'allocation d'une provision de 1 000 000 F à valoir sur les dommages-intérêts qui seront fixés au vu du rapport déposé par l'expert commis par le tribunal, l'élévation à 60 000 francs du montant des publications et à 100 000 francs de l'indemnité pour frais irrépétibles, étant observé que les condamnations devront porter sur tous les faits illicites commis jusqu'au prononcé du présent arrêt.

Sur ce, la Cour, qui pour plus ample exposé se réfère au jugement et aux écritures d'appel.

Le brevet n°76 21220

Considérant que le jugement a exposé la portée du brevet, qu'il suffira de s'y référer; qu'il sera précisé simplement que l'invention se propose de simplifier la fabrication des pièces d'usure réfractaire venant en contact avec du métal fondu, telles que bouchons, douilles, plaques d'obturation pour des obturateurs à tiroir de récipients contenant de l'acier coulé ou fondu; que selon le brevet, l'emploi de matériaux réfractaires de valeur élevée sèches, demi sèches et plastique; était connue pour de telles utilisations, mais que le matériau utilisé nécessite une fabrication par procédés de serrage, vibration et compression relativement coûteux, les pièces d'usure, d'un ajustement parfait, devant encore être soumises à des traitements thermiques et à un usinage soigneux par enlèvement de copeaux; que l'objet de l'invention consiste à employer des bétons réfractaires répondant à des conditions déterminées, bétons qui seront rendus accessibles à de nouveaux secteurs d'application qui jusqu'ici n'avaient pas été explorés par les hommes du métier en raison des risques impossibles à évaluer qu'était supposé représenter l'emploi de corps en béton moulé dans les utilisations considérées;

Considérant que les caractéristiques de ce béton réfractaire sont définies dans leurs propriétés physiques dans la revendication 1 et dans leur composition chimique dans la revendication 2.

- Revendication 1 :  
Pièce d'usure venant en contact avec

  
Ch 4°B.....  
date 25.3.93.....  
.....4°.....page

du métal fondu, notamment plaque de tiroir, et/ou de fond d' obturateurs à tiroir de récipients contenant de l'acier fondu, caractérisé en ce qu'elle est fabriquée en un béton réfractaire à liant hydraulique contenant une proportion élevée d'alumine, béton qui présente une résistance à la compression à froid d'au moins 400 Kg/cm<sup>2</sup>, laquelle après cuisson à 1400° C est d'au moins 700 Kp/cm<sup>2</sup>, et qui présente une stabilité de forme à 1400°C d'au moins  $\pm$  0,2%.

- Revendication 2 :

Pièce selon la revendication 1, caractérisée en ce qu'elle est fabriquée en un béton réfractaire avec du corindon et de l'alumine active en tant que granulats, avec un ciment alumineux contenant moins de 22% de chaux et le cas échéant un fluidifiant, béton contenant, à l'analyse, au moins 96% de Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub> (alumine), moins de 3% de CaO (chaux) et moins de 5% de SiO<sub>2</sub> (oxyde de silicium);

Considérant qu'il convient de relever, à titre liminaire, ainsi que le fait à bon droit TRB, que le brevet 76 21220 ne peut revendiquer la priorité unioniste résultant d'une demande de brevet déposée en République Fédérale d'Allemagne le 31 mai 1976 dès lors que la demande allemande n'était pas une première demande au sens de l'article 4 de la Convention d'Union puisqu'ayant été précédée par une demande déposée en Autriche par la société DIDIER WERKE le 6 février 1975 et dont la demande allemande revendiquait la priorité; qu'en conséquence, la date qui doit être prise en considération pour la protection résultant du brevet français 76 21220 est celle à laquelle la demande en a été déposée en France, c'est à dire le 8 juillet 1976;

Considérant que la société TRB invoque des documents d'où il résulterait que les formules de béton de l'invention étaient connues avant 1976 et que les enseignements de l'art antérieur n'auraient rendu nécessaire aucun effort inventif;

Considérant, plus précisément, sur la revendication 1, que TRB fait état d'une part de ce que les informations numériques relatives aux caractéristiques du liant

Ch .....4°B.....  
date 25.3.93.....  
.....5°.....page

hydraulique constitueraient des résultats sans valeur probante et en tout cas non brevetables comme tels; que d'autre part, elle soutient que les bétons réfractaires à liant hydraulique contenant une proportion élevée d'alumine étaient connus antérieurement au brevet; qu'elle produit à cet égard le catalogue de la société DIDIER WERKE daté de 1975, offrant à la vente deux types de béton réfractaires dénommés Comprit 98 D Super et Comprit 95 D Super, qui sont des bétons réfractaires à liant hydraulique comprenant une proportion supérieure à 95% d'alumine et présentant, en ce qui concerne le COMPRIT 98 D SUPER, les caractéristiques mécaniques mentionnées à la revendication 1; qu'elle oppose encore à titre d'antériorité le brevet français DIDIER WERKE n°077 01683 revendiquant la priorité d'une demande de brevet déposée en Grande Bretagne le 22 janvier 1976, ainsi que le brevet français déposé le 8 octobre 1969, n°69 34405, au nom de la société PROST; dans ses dernières écritures, TRB invoque, au titre de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1968 dans sa rédaction originelle, le brevet français DIDIER WERKE n°77 19344 bénéficiant d'une priorité antérieure du 25 juin 1976;

Considérant par ailleurs que dans ses conclusions initiales en date du 1er octobre 1990, TRB faisait référence à des fiches techniques toutes antérieures au dépôt du brevet 76 21220, des sociétés Norton, L'arfage, Phlox, Morgan, Kaiser Réfractaires ainsi qu'à un brevet INTERSTOP qui aurait été déposé au Luxembourg le 9 juillet 1969 et enregistré sous le n°59070, ainsi que d'une documentation commerciale éditée par ALCOA en 1975; que certains de ces documents avaient été écartés en première instance comme communiqués tardivement et non traduits en français; qu'en cause d'appel, s'il est exact qu'en plaidoirie JRB a déclaré que ses conclusions du 1er octobre 1990 étaient substituées par celle du 8 avril 1992, qui ne font aucune référence auxdits documents, il n'en demeure pas moins que les conclusions du 8 avril indiquent expressément qu'elles complètent les écritures précédentes, ces dernières continuant par conséquent de lier la Cour; que ces documents, à l'exception de la fiche technique KAISER REFRACTORIES datée de 1970, ne sont pas versés aux débats; qu'ils sont néanmoins analysés et traduits dans les conclusions de TRB du 1er octobre 1990; que DIDIER WERKE n'en conteste ni l'existence ni la teneur telle que relatée par TRB,

Ch .....4<sup>AB</sup>.....  
date 25.3.93.....  
.....6°.....page

dès lors que, dans les discuter spécialement, ni demander leur rejet, ils apparaissent non pertinents au regard du moyen fondamental invoqué par l'intimée;

Considérant en effet que DIDIER WERKE fait valoir que l'invention ne porte pas sur le béton en lui-même, mais sur l'utilisation d'un béton présentant des caractéristiques déterminées physico-chimiques pour la réalisation des pièces d'usure venant en contact avec du métal fondu en jet; que l'invention, telle que définie, ne revendique nullement un résultat, mais l'utilisation d'un produit caractérisé par sa composition et ses propriétés physiques; que l'invention ne portant pas sur un béton nouveau, mais sur l'application d'un béton particulier dans sa composition et ses caractéristiques physiques dans une application qui est la réalisation des pièces d'usure, le fait que les bétons mis en oeuvre conformément à l'invention soient ou non nouveaux en eux-mêmes serait dépourvue de pertinence;

Considérant en effet, avec DIDIER WERKE, que les caractéristiques de l'invention ne doivent pas être prises indépendamment de l'objet décrit dans le préambule; que l'invention, telle que définie dans la partie caractérisante, doit être prise dans son application à l'objet du préambule; que si les caractéristiques définies dans la partie caractérisante, en l'occurrence le béton réfractaire à liant hydraulique comportant une proportion élevée d'alumine et présentant les caractéristiques physiques et mécaniques indiquées, étaient déjà connues mais seulement dans des applications différentes, la revendication n'en mériterait pas moins valable en tant qu'elle couvrirait l'application nouvelle de ces caractéristiques connues à l'objet du préambule, pour autant bien entendu que cette application nouvelle impliquerait une activité inventive;

Considérant que c'est à la lumière de ce principe que doivent être appréciés les documents opposés par TRB;

Considérant qu'il convient tout d'abord d'examiner les brevets français 77 01683 et 77 19344, lesquels ne pourraient être retenus qu'au titre de l'article 12

M/7

Ch ..... 4° B .....  
date 25.3.93  
..... 7° ..... pag

de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, dans sa rédaction d'origine applicable à l'espèce;

Considérant en effet, s'agissant du brevet 77 01683 que ce brevet revendique une priorité du 22 janvier 1976 ; qu'il a été déposé le 21 janvier 1977 et publié le 19 août 1977, soit postérieurement à la date de dépôt du brevet 76 21220; que le brevet 77 01683 ne fait donc pas partie de l'état de la technique ; qu'il y a lieu de rechercher par application de l'article 12 précité, qui prohibe la double brevetabilité d'une même invention, si les revendications du brevet 76 21220 sont contenues dans celles du brevet 77 01683; que la revendication 1 de ce dernier brevet est ainsi libellée : "Structure réfractaire pour récipient de métal en fusion du type comprenant au moins un corps de matériau réfractaire muni d'au moins un trou de coulée, caractérisée en ce qu'elle comprend au moins un corps de matériau réfractaire réalisé par moulage de béton réfractaire et incluant au moins une pièce de matériaux poreux de forme quelconque perméable aux gaz, directement enrobée dans le béton (...) ainsi qu'un conduit pour le fluide de service (...)" ; qu'à défaut d'indication sur les caractéristiques physiques, mécaniques et chimiques du béton réfractaire, il n'est pas possible de considérer que la revendication 1 du brevet 71 21220 soit contenue dans la revendication correspondante du brevet 77 01683, dès lors que la description, serait-il possible pour l'application de l'article 12 de la loi, de s'y référer en vue d'interpréter

la revendication, fournit des exemples de bétons réfractaires dont seules les caractéristiques chimiques sont énoncées; que la revendication 1 du brevet 77 01683 ne couvre donc pas la revendication correspondante du brevet 76 21220 et que ce document, comme le soutient l'intimée, est donc dépourvu de pertinence;

Considérant que le brevet 77 19344, revendiquant une priorité du 25 juin 1976, publié le 20 janvier 1978, soit postérieurement au dépôt du brevet 76 21220, est opposable par ses revendications à ce dernier brevet, dans les conditions prévues par l'article 12 sus mentionné de la loi du 2 janvier 1968.

Considérant cependant, qu'en supposant

Ch .....4°B.....  
date 25.3.93.....  
.....8°.....page

même la revendication 1 du brevet 76 21220 contenue dans la revendication 1 ou 4 du brevet 77 344, il n'y aurait pas lieu de déclarer non protégeable la revendication 1 du brevet 76 21220, dès lors que, ainsi qu'il sera dit dans la suite du présent arrêt, les revendications 1 et 4 du brevet 77 19344 seront déclarées nulles; qu'en effet, si l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968 a pour but d'éviter que plusieurs brevets soient délivrés pour une même invention, il ne saurait conduire à n'en délivrer aucun, ce qui serait le cas si la revendication 1 du brevet 76 21220 était déclarée non protégeable parce que contenue dans la revendication 1 ou 4 du brevet 77 19344, laquelle revendication étant par ailleurs annulée;

Considérant que le brevet français n°69 34405 déposé par la société PROST le 8 octobre 1969 et délivré le 1er juin 1971 fait partie de l'état de la technique; qu'il a pour objet des compositions réfractaires à base de ciment et d'agrégats inertes ne présentant pas les défauts bien qu'ayant les caractéristiques analogues aux produits réfractaires façonnés cuits équivalents; que ce brevet, ainsi que le relève l'appelante, décrit des exemples de béton obtenus selon le brevet ayant des caractéristiques mécaniques et physiques parfois de même valeur ou supérieures à celles du béton figurant à la revendication 1 du brevet 76 21220; que cependant, ainsi que le souligne l'intimée, ce document ne mentionne pas l'application revendiquée, à savoir l'utilisation dans des dispositifs assurant la sécurité au niveau des évacuations, d'installations métallurgiques venant en contact avec l'acier en fusion, au moment de son éjection; que certes, il est indiqué (p.7 de la description) que "les compositions réfractaires à prise hydraulique, objet de l'invention, peuvent être utilisées dans toutes les applications actuelles (souligné par la Cour) des bétons réfractaires et de plus, étant donné leurs nouvelles propriétés, dans toutes les applications actuelles, compatibles avec leurs caractéristiques, des produits réfractaires en général"; que l'on ne saurait déduire d'une telle mention, avec les restrictions qu'elle comporte eu égard aux pratiques de l'époque, que se trouve ainsi divulguée l'utilisation pour les pièces d'usure objet de l'invention 76 21220; que ce document n'antériorise donc en aucune façon le brevet 76 21220;

12

Ch ..... 4°B  
date 25.3.93  
.....  
..... 9° ..... page

Considérant que le même raisonnement vaut encore pour les fiches techniques analysées dans les conclusions de TRB datées du 1er octobre 1990; qu'il en est de même en ce qui concerne le brevet Interstop déposé au Luxembourg le 9 juillet 1969, non versé aux débats mais non contesté ni dans son existence ni dans le contenu tel que le relatent les conclusions précitées (p.11) : "Ce brevet décrit un système de vannes à tiroirs selon le principe consistant, comme l'ensemble des systèmes existants du même type, à ouvrir ou fermer une poche de coulée en faisant simplement coïncider ou non l'orifice de sortie de la poche et celui du dispositif de fermeture situé à sa droite.

Dans ce brevet on retrouve :

- les préoccupations constantes de professionnels ,
- le souci d'augmenter la durée de vie des réfractaires soumis aux attaques thermiques, chimiques et corrosives des métaux liquides à haute température (p.2 du brevet),
- l'amélioration de la résistance à la flexion à chaud par augmentation du taux d'alumine (p.8 et 9 du brevet),
- l'idée d'associer aux tiroirs une enveloppe métallique solidaire dudit organe" (p.-, premier paragraphe du brevet, et revendication n°3)";

Considérant que TRB soutient que la revendication 2 du brevet 76 21220, protégeant la composition chimique du béton appliqué à l'objet mentionné au préambule, serait nulle pour défaut de nouveauté, eu égard aux antériorités représentées par l'exemple 3 de la description donnée par le brevet DIDIER WERKE 77 01683, ainsi que les composantes du béton décrit et revendiqué par le brevet PROST n°69 34405;

Considérant, au sujet du brevet 77 01683, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce brevet n'est pas dans l'état de la technique; que ses revendications, ne contiennent pas, au sens de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968, la revendication 2 du brevet 76 21220; que même si la description pouvait être invoquée pour interpréter de la revendication 1 du brevet 76 01683, l'exemple 3, dont se prévaut TRB, fait état d'une composition chimique comportant notamment 87,8 à 92% en poids d'alumine tabulaire, contre au minimum 96% d'alumine dans le brevet 76 21220;

Ch. 4.°B.....  
date 25.3.93.....  
.....10°.....pag

Considérant que le brevet PROST invoqué par TRB pour démontrer l'absence de nouveauté de la composition chimique du béton auquel s'applique le brevet 76 21220, n'est pas plus pertinente de ce point de vue que les fiches techniques citées dans les conclusions de TRB datées du 1er octobre 1990; qu'en effet et cela a été dit, l'invention objet du brevet 76 21220 ne porte pas sur un béton nouveau ainsi d'ailleurs que l'indique l'intimée, et le brevet PROST n'enseigne nulle part l'utilisation d'un béton réfractaire pour la fabrication des pièces d'usure, et plus spécialement l'utilisation à cette fin d'un béton ayant les caractéristiques revendiquées par le brevet 76 21220;

Considérant dès lors qu'aucune antériorité n'est produite utilement; que par ailleurs, l'utilisation du béton réfractaire à prise hydraulique pour la fabrication de pièces d'usure telles que douille, busette, plaques à tiroirs ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique; que l'état des connaissances et des pratiques industrielles à l'époque de l'invention, détournait en effet de telles utilisations, dont la mise en oeuvre, présentée à l'origine comme risquée, avait nécessité de surmonter un préjugé communément partagé;

Considérant, sans qu'il y ait lieu de recourir à expertise, que les revendications 1 et 2 du brevet 76 21220 doivent être déclarées valables;

Sur le brevet 77 19344

Considérant que ce brevet est relatif à une pièce d'usure d'une fermeture coulissante pour la busette de coulée de réservoir contenant du métal fondu ou un matériau réfractaire entouré par une enveloppe métallique et à son procédé de

  
Ch ... 4° B .....  
.....  
date ... 25.3.1993 .....  
.....  
..... 11° ..... page

fabrication; que l'objet de cette invention est de réaliser une pièce d'usure à grande rigidité dimensionnelle et grande résistance et qui, en dépit de l'étanchéité et du renforcement recherché soit beaucoup plus simple à réaliser, c'est à dire en particulier sans mortier, par le fait que l'enveloppe métallique est réalisée sous la forme d'un coffrage perdu; que par ailleurs il est préconisé pour des pièces d'usure de ce type d'utiliser le béton réfractaire correspondant aux caractéristiques du brevet 76 21220 ci-dessus analysé, ce qui est rappelé dans le préambule de la revendication 1, laquelle est ainsi rédigée :

1 - Pièce d'usure d'une fermeture coulissante pour la buse de coulée de réservoirs contenant du métal fondu, par exemple plaque coulissante, plaque de fond, douille d'entrée ou douille de sortie, en un béton réfractaire extra alumineux à liants hydrauliques qui présente une résistance à la compression à froid mesurée sur le produit brut recherché d'au moins 400 Kg/cm<sup>2</sup> et qui après cuisson à 1400° C s'élève au moins à 700 Kg/cm<sup>2</sup> et présente une rigidité de forme à 1400° d'au moins  $\pm 0,2\%$ , lequel béton est entouré par une enveloppe métallique, caractérisée par le fait que ledit béton réfractaire est coulé dans l'enveloppe métallique réalisée sous la forme d'un coffrage perdu et durci à l'intérieur de ce coffrage;

Considérant que la revendication 4 définit ainsi le procédé d'obtention :

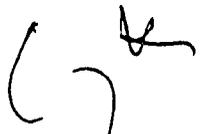
4. Procédé pour la mise en oeuvre d'une pièce d'usure d'une fermeture coulissante pour la base de coulée de réservoirs contenant du métal fondu, par exemple plaque coulissante, plaque de fond, douille d'entrée, douille de sortie, en un béton réfractaire extra-alumineux à liants hydrauliques qui présente une résistance à la compression à froid mesurée sur le

  
Ch. 4.° B.....  
.....  
date ..... 25.3.1993.  
.....  
..... 12° ..... page

produit brut séché d'au moins 400 Kg/cm<sup>2</sup> et qui après cuisson à 1400° s'élève au moins à 700 Kg/cm<sup>2</sup> et présente une rigidité de forme à 1400°C d'au moins  $\pm 0,2\%$ , lequel béton est entouré par une enveloppe métallique réalisée sous la forme d'un coffrage perdu, et qu'on le laisse durcir à l'intérieur de cette dernière;

Considérant ainsi que la première revendication définit le produit par son procédé d'obtention et la revendication 4 ledit procédé, reproduisant ainsi les mêmes moyens que la revendication 1;

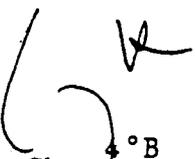
Considérant qu'il est opposé par TRB, qui soutient l'absence de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive de ces revendications, le brevet 77 01683 précédemment analysé ainsi que le brevet français 77 33709, ce dernier résultant d'une division de la demande afférente au brevet 77 01683; que le dépôt du brevet 77 33709 en raison de la priorité revendiquée d'un brevet anglais déposé le 22 janvier 1976, prend effet avant celui du brevet 77 19344 qui remonte, par la priorité d'un brevet anglais, au 25 juin 1976; que la publication afférente à ce brevet a eu lieu le 26 mai 1978 soit postérieurement à la date dont bénéficie le brevet 77 19344; qu'il en résulte que le brevet 77 33709, pas plus que le brevet 77 01683 comme il a été indiqué ci-dessus, ne font pas partie de l'état de la technique; que les revendications du brevet 77 19344 ne peuvent être considérées comme contenues, pour l'application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1968, dans celles des deux brevets opposés; qu'en effet, tant le procédé de fabrication (cf revendication 15) de la structure réfractaire selon la revendication 1 du brevet 77 01683 que celui (cf revendication 9) de l'objet de la revendication 1 du brevet 77 33709 réalisé par moulage de béton réfractaire; prévoient le retrait de la pièce en béton réfractaire

  
Ch .....A°B.....  
.....  
date .....25.3.1993.....  
.....  
.....13°.....page

du moule utilisé, alors que l'invention, objet du brevet 77 19344 est caractérisée en ce que le béton réfractaire est coulé dans l'enveloppe métallique réalisée sous forme d'un coffrage perdu et durci à l'intérieur de ce coffrage;

Considérant en revanche qu'il est encore opposé un brevet américain GC.BAHM 3 377 006 publié le 9 avril 1968, un second brevet américain SHAPLAND 3 841 539 publié le 15 octobre 1974 ainsi que deux notices ou revues spécialisées publiées en octobre 1972 et avril 1973;

Considérant que le brevet US n°3 377 006, selon la description, a trait à un appareillage pour la coulée de métaux fondus à partir d'une poche de coulée à revêtement réfractaire; que la structure comprend un boîtier externe monté de manière amovible sur la paroi de fond d'une cuve formant poche de coulée à l'intérieur de laquelle est fixé un élément supérieur formant capuchon; que cet élément présente un orifice de déchargement commandé par un élément inférieur de commande d'écoulement qui est porté à rotation sur une broche fixée dans un élément de support qui est porté dans le dit capuchon et par le boîtier; qu'à l'intérieur du boîtier (50) est prévu un noyau (60) en matière réfractaire comprimée ou moulée; que le noyau (60) remplit complètement l'espace interne au boîtier (50) et présente une face supérieure plane (61) qui se termine au niveau du bord de dessus (59) de la paroi (51), qu'un orifice (62) est prévu à travers le noyau (60) et la plaque de fond (52) du boîtier (50) en assurant ainsi (pour le métal en fusion) un conduit ou une voie de passage à travers le noyau (60) et le boîtier (50); qu'il apparaît ainsi que la matière réfractaire, qui peut être moulée, remplit entièrement l'espace interne du boîtier sans interposition du liant;

  
Ch .....  
date .....25.3.1993....  
.....14°.....page

Considérant que le brevet US 3841 539 concerne une busette collective perfectionnée pour des portes coulissantes utilisées pour commander une coulée de métal liquide à partir d'un récipient à versement par le bas; que la busette est formée d'un tube (20) en matière réfractaire résistant à l'érosion, d'un boîtier métallique (21) entourant le tube et d'une couche (22) de béton réfractaire entre le tube et le boîtier; que comme dans l'exemple précédent, il apparaît que le béton est ou peut être coulé en place dans un coffrage perdu; que le fait que dans le béton figure un insert séparant la coulée de métal du béton réfractaire est inopérant; que le brevet DIDIER WERKE 77 19344 présente d'ailleurs (p.2, 2e parag) une telle incorporation comme avantageuse;

Considérant que la notice SLIDE GATE NOZZLE en date d'avril 1973 décrit les produits réfractaires FLO-CON préemballés, prêts à l'emploi; qu'il est indiqué que le caractère unique des systèmes FLO-CON à porte coulissante réside en ce que toutes les plaques supérieures fixes et les portes coulissantes à busettes collectives intégrées sont livrées aux usines préassemblées et enfermées dans des boîtiers jetables en tôle étirée;

Considérant encore que le Journal of the Iron and Steel Institute d'octobre 1972 publie un article (Kappmeyer and Shapland) comportant une figure d'une enveloppe métallique enfermant une plaque destinée à équiper un tiroir coulissant et qui est, selon le texte, réalisé à partir d'une pièce unique de matière réfractaire qui peut être soit comprimée soit moulée;

Considérant que ces éléments, quand bien même aucun d'entre eux ne serait susceptible d'être retenu comme une antériorité de toute

Ch 4°B.....

date 25.3.1993.....

15.....pa

pièce puisqu'il n'en résulte pas qu'ait été divulgué le coffrage perdu dans son application au béton réfractaire des pièces d'usure tel que caractérisé par le brevet DIDIER WERKE, apparaissent, combinés, comme constituant un état de la technique d'où résulte à l'évidence la solution consistant à couler directement le béton réfractaire dans une enveloppe métallique réalisée sous forme d'un coffrage perdu, conformément à ce qui est revendiqué par le brevet 77 19344; que l'absence d'activité inventive prive la revendication 1 de validité et par voie de conséquence, entraîne la nullité de la revendication 4; que ces revendications seront donc déclarées nulles; que le jugement se trouvera ainsi infirmé également en ce qui concerne la contrefaçon desdites revendications;

Sur la contrefaçon des revendications 1 et 2 du brevet 76 21220

Considérant qu'il convient tout d'abord, pour les motifs indiqués par les premiers juges, de rejeter le moyen de TRB selon lequel il ne saurait lui être reproché des actes de contrefaçon dans la mesure où elle ne ferait que réparer des pièces usées;

Considérant qu'il y a lieu encore, par adoption des motifs des premiers juges, de retenir la contrefaçon par TRB de la revendication 1 du brevet;

Considérant en revanche, que les premiers juges, bien que constatant dans le béton TRB une composition chimique comprise dans les pourcentages du béton de l'invention (en ce qui concerne l'alumine, la chaux et l'oxyde de silicium) ont estimé que la revendication 2 n'était pas contrefaite dès lors que la fiche technique relative au

  
Ch ..... 4<sup>P</sup>B .....  
date ..... 25.3.1993 .....  
..... 16 ..... page

béton TRB n'indiquait pas la présence de corindon, composant du béton en qualité de granulats; qu'une telle appréciation apparaît erronée TRB utilisant comme agrégat réfractaire l'alumine tabulaire, qui est un strict équivalent du corindon (cf brevet Prost p2 de la description); qu'ainsi la revendication 2 doit être déclarée également contrefaite;

Sur la demande de dommages-intérêts de la société TRB pour procédure abusive et sur l'astreinte :

Considérant que l'action de la société DIDIER WERKE étant apparue partiellement justifiée, la demande de dommages-intérêts de TRB n'est pas fondée; que la mesure d'interdiction sous astreinte ordonnée par le premier juge était assortie de l'exécution provisoire; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de TRB tendant à ce que cette interdiction prenne effet seulement un mois après la signification du présent arrêt;

Sur l'appel incident de DIDIER

WERKE

Considérant qu'il convient de faire droit, dans les conditions mentionnées au dispositif, à la demande d'élévation du montant de l'astreinte;

Considérant que DIDIER WERKE n'apporte aucune justification au soutien de sa demande d'élévation du montant de la provision sur dommages-intérêts alloués en première instance; que sa demande de ce chef sera rejetée;

Considérant que la mesure de publication sera celle prévue au dispositif et pour le montant énoncé;

  
Ch ..... 4<sup>o</sup> B .....  
date ..... 25.3.1993 .....  
..... 17 ..... pag

Considérant que l'équité commande d'allouer à DIDIER WERKE la somme de 50 000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré valables les revendications 1 et 2 du brevet n°76 21220 et contrefaite par TRB la revendication 1;

- interdit à la société TRB de fabriquer et de vendre toute pièce contrefaisante sous astreinte de 500 francs par jour de retard et par infraction constatée,

- condamné TRB à payer une provision avant expertise sur dommages-intérêts de 100 000 francs;

LE PRECISANT :

Dit qu'à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent arrêt, l'astreinte assortissant la mesure d'interdiction sera portée à 5000 francs par infraction constatée et par jour de retard;

REFORMANT pour le surplus :

Déclare contrefaite par TRB la revendication 2 du brevet 76 21220;

Etend la mesure d'interdiction, avec astreinte de 5000 francs, à la contrefaçon de cette revendication,

Déclare nulles les revendications 1 et 4 du brevet n°77 19344 et INFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré contrefaites ces revendications;

Ordonne la publication du présent arrêt, même par extraits, dans trois journaux ou périodiques au

*Ch 4° B*  
Ch .....  
date .....25..3..1993...  
.....  
.....18...page

au choix de la société DIDIER WERKE, pour la somme globale de 40 000 francs,

Dit que le présent arrêt sera transmis au directeur de l'INPI pour inscription au registre national des brevets,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société TRB à payer à la société DIDIER WERKE la somme de 30 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC;

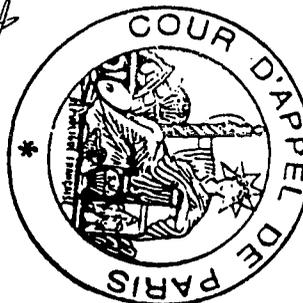
La condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel et accorde à Maître MOREAU, avoué, le bénéfice de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef



Approuvé  
rayé nul,  
rayée nulle  
et Renvoy

Mot  
Ligne

Ch 4°B.....  
date 25.3.1993.....  
19è et.....  
dernière.....page

